



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COB

Question écrite n° 65571

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de rapprocher ses services de ceux de la Commission des opérations de bourse dans le traitement de certains dossiers de spéculation boursière ayant des bases délictueuses. Cette liaison serait tout à fait indispensable pour permettre d'agir plus efficacement dans la lutte contre le trafic d'« argent sale ». Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, précisément la direction centrale de la police judiciaire, est déjà en rapport avec la Commission des opérations de bourse (COB), en cas de commission d'actes délictueux. Ainsi, en application de la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic des stupéfiants, a été créée une cellule de traitement des circuits financiers clandestins, dénommée Tracfin. La COB fait partie des organismes tenus de révéler à Tracfin tout fait susceptible de revêtir le caractère d'opérations de blanchiment d'argent en rapport avec le trafic de produits stupéfiants. Le « trafic d'argent sale », en l'état actuel de la législation française, ne constitue pas encore, en dehors du trafic de drogue, une incrimination pénale spécifique. En ce domaine et conformément à la loi, les relations avec les services de police judiciaire et, plus spécialement, avec l'office central de répression de la grande délinquance financière, s'effectuent après qu'il y ait eu par Tracfin, qui relève de l'autorité du ministre de l'économie et des finances, dénonciation de faits délictueux au procureur de la République. Dans les autres domaines de la criminalité, les services d'enquête de la COB ont également des rapports avec les services spécialisés de la police judiciaire, après qu'ils aient détecté des agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale, et qu'ils les aient dénoncés au procureur de la République, seule autorité judiciaire compétente pour apprécier alors, l'opportunité de requérir une enquête de police. Par ailleurs, la COB bénéficie maintenant en propre de pouvoirs disciplinaires qui lui permettent de prononcer des peines d'amende à l'encontre d'auteurs de délits boursiers ne justifiant pas obligatoirement un traitement judiciaire classique.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) 

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65571

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5713